

ARTICLE VI

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord supplémentaire est réglé au moyen de consultations entre les Parties. Un différend qui reste non résolu malgré les consultations entre les Parties peut être réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

ARTICLE VII

Actions en justice

1. Sous réserve des privilèges et immunités de l'Organisation mentionnés dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de saisir les tribunaux canadiens compétents de toute action contre un tiers concernant l'Immeuble.
2. Le cas échéant, l'Organisation facilite la bonne administration de la justice et apporte son concours au Gouvernement du Canada en lui transmettant tout élément de preuve pertinent.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. Les Annexes jointes au présent Accord supplémentaire en font partie intégrante.
2. Le présent Accord supplémentaire n'a aucune incidence sur les dispositions de l'Accord de siège.
3. Le présent Accord supplémentaire peut être amendé par écrit à la demande du Gouvernement du Canada ou de l'Organisation, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel concernant tout amendement. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation peuvent conclure des accords écrits supplémentaires amendant les dispositions du présent Accord supplémentaire dans la mesure où cela est jugé souhaitable.
4. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, mais il ne prend effet que le 1^{er} décembre 2016. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.